

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 11 décembre 2023**  
-----

**PRÉSENTS :**

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MISPELAERE DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID  
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

~~M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME  
AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER  
CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK  
JEAN-CHARLES, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME  
HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M.  
DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME KINT SARA, CONSEILLERS COMMUNAUX ;~~

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

## **17<sup>e</sup> Objet : REDEVANCE - TARIFICATION DES FRAIS DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS EN ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE – Exercices 2024 à 2025 inclus**

### Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E. ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville  
relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région  
wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement redevance relatif à la tarification des frais de participation  
financière des parents en accueil extra-scolaire adopté par le Conseil  
communal en séance du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement général relatif à l'accueil extra-scolaire, présenté au Conseil  
communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se  
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire offre de nombreux services tels que  
garderies, activités durant les vacances scolaires, etc ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à  
cette tâche ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice  
financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 17 novembre 2023 ;



Arrondissement de Mouscron  
Province de Hainaut

Dossier traité par  
**Quattanens Laurie**  
056/860.322



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



acteur de  
l'avenir

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17 novembre 2023 et joint à la présente décision ,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ,

## DECIDE

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation financière des parents en accueil extra-scolaire

**Article 2** – La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit

1) En période scolaire 0,90 €/par tranche d'1H30 + 0,50 € pour le goûter  
Sauf pour le mercredi après-midi 0,90€ jusque 14h , 2,25€ pour toute l'après-midi

2) En période de vacances scolaires et lors de journées pédagogiques

- 2,25 €/demi-journée
- 4,50 €/journée complète

Ce tarif inclut le goûter mais pas le repas de midi

3) Des tarifs réduits sont prévus lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent l'accueil extra-scolaire

- 50% pour le 2<sup>eme</sup> enfant (soit 0,45 €/heure en période scolaire, 1,13 €/demi-journée ou 2,25 €/journée complète en période de vacances scolaires)

- 25% à partir du 3<sup>eme</sup> enfant (soit 0,23 €/heure en période scolaire, 0,57 €/demi-journée ou 1,13 €/journée complète en période de vacances scolaires)

Ces tarifs seront appliqués à partir du moment où le dossier complet aura été rendu aux accueillantes et ce de manière non-rétroactive

**Article 4** – La redevance est payable sur base de factures trimestrielles , la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

**Article 5** – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

#### **Article 6 – Réclamation**

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ,  
L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue

**Article 7 –** A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal

**Article 8 –** A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

**Article 9 –** Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article 10 -** Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure

**Article 11 –** Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 07 octobre 2019. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT


**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT